

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques

Bureau de la ressource en eau

**Arrêté préfectoral n° 40-2020-00228 portant modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 concernant le prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation du plan d'eau de baignade au lieu dit « Menasse » sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-12 à L.181-15, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, ainsi que les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 relatifs à la modification de l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU le décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 autorisant la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération à créer et à exploiter deux plans d'eau d'agrément et un forage d'alimentation au lieu dit « Menasse » à Saint-Pierre-du-Mont ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé (ARS) suggérant un passage en circuit ouvert avec renouvellement continu des eaux du lac de baignade pour respecter les dispositions du décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 ;

VU le courrier reçu le 03 mars 2020 par lequel la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération demande la modification de l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine ;

**CONSIDERANT** que la modification de l'autorisation présente un caractère substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement et qu'elle est ainsi soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation du plan d'eau de baignade de Menasse à Saint-Pierre-du-Mont constitue un motif d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que la présente dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives ;

**CONSIDERANT** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDERANT** que la présente dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDERANT** que la modification du prélèvement d'eau souterraine est limitée à la saison estivale 2020 ;

**CONSIDERANT** les engagements de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération à faire établir une étude d'impact visant à rechercher la revalorisation écologique et agricole des eaux rejetées, et à définir les incidences éventuelles du prélèvement supplémentaire sur la nappe et les forages agricoles situés à proximité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : autorisation de prélèvement d'eau souterraine**

Les dispositions relatives au prélèvement d'eau souterraine fixées par l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont modifiées comme suit :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération est autorisée à au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement à prélever un volume de 60 000 m<sup>3</sup> à partir du forage situé sur la parcelle O73 à Saint-Pierre-du-Mont afin d'alimenter le lac de baignade au lieu dit « Menasse » à Saint-Pierre-du-Mont.

Le volume de 60 000 m<sup>3</sup> se compose d'un volume de 8 000 m<sup>3</sup> déjà autorisé à être prélevé par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 pour compenser les pertes dues à l'évaporation, et d'un volume supplémentaire de 52 000 m<sup>3</sup> pour le passage en circuit ouvert avec renouvellement continu des eaux du lac de baignade pour respecter les dispositions du décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles.

Ce prélèvement d'eau supplémentaire est limité à la saison estivale 2020. Au-delà du 30 septembre 2020, les dispositions relatives au prélèvement d'eau par le forage redeviennent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004.

#### **Article 2 : communication à l'issue de la période de prélèvement**

Dans un délai de 15 jours à l'issue de la saison estivale 2020, la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération communiquera au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes le volume prélevé durant la saison estivale 2020 et notamment les index relevés en début et en fin de période sur le compteur volumétrique du forage.

À cette occasion, la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération indiquera l'état d'avancement de l'étude d'impact visant à rechercher la revalorisation écologique et agricole des eaux rejetées, et à définir les incidences éventuelles du prélèvement supplémentaire sur la nappe et les forages agricoles situés à proximité.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. Si la communauté d'agglomération désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, elle adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

### **Article 6 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Pierre-du-Mont pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## Article 8 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
  - Le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 JUIL. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER